

VD_FINDINFO 40/2014/XMD vom 12. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_40_2014_XMD

FR: VD_FINDINFO 40/2014/XMD du 12 mai 2014

IT: VD_FINDINFO 40/2014/XMD del 12 maggio 2014

Regeste

DILIGENCE, CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, MANDATAIRE, BANQUE, BIEN DÉCOUVERT APRÈS LA CLÔTURE DE LA FAILLITE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 398 al. 2 CO, 269 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889; RS 281.1) . Elle réfute ensuite toute violation de ses obligations et toute responsabilité dans la faillite du demandeur. III. a) Le succès de toute action en justice suppose que le demandeur et le défendeur aient respectivement, sur chacune des prétentions en cause, qualité pour agir et pour défendre au regard du droit matériel applicable. Cette question doit être examinée d'office (ATF 136 III 365 c. 2.1, JT 2010 I 514; ATF 126 III 59 c. 1a, JT 2001 I 144). Le défaut de la qualité pour agir ou pour défendre conduit au rejet de l'action, indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. La reconnaissance de la qualité pour agir et pour défendre signifie en revanche que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur (ATF 125 III 82 c. 1a). En principe, le titulaire d'un droit est seul légitimé à agir en justice. A titre exceptionnel, un tiers, étranger au rapport de droit en cause, peut toutefois agir en invoquant, en son propre nom comme partie, le droit d'autrui, en vertu de la loi ou de la jurisprudence (TF 5A_434/2011 du 31 mai 2012, c. 2.2.1; ATF 116 II 253 c. 3, JT 1993 I 326; Hohl, Procédure civile, t. I, n. 437 ss). En pareille hypothèse, il y a dissociation entre la légitimation active et la qualité pour agir, celle-ci étant attribuée à une personne qui n'est pas le titulaire du droit matériel (SJ 1995 I 212 c. 2 et les réf. cit.). b) Tel est le cas notamment dans la faillite. A l'ouverture de la faillite, le failli perd le pouvoir d'exercer ses droits patrimoniaux et d'en disposer (art. 204 LP). Tous ses biens saisissables, y compris ceux qui lui échoient jusqu'à la clôture de la faillite, forment une seule masse, qui est affectée au désintéressement collectif des créanciers (art. 197 LP). Si ce dessaisissement du failli n'a pas d'effet sur la titularité des droits tombés dans la masse active, qui reste au failli, celui-ci est privé du droit d'en disposer. Ce droit passe à la communauté des créanciers, soit à l'administration de la faillite, organe chargé de réaliser les biens du débiteur (art. 240 LP; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n. 1658 [cité ci-après: Gilliéron, Poursuite). Lorsque le droit qui tombe dans la masse est une prétention contre un tiers, il appartient à la masse, représentée par l'administration de la faillite, de décider si elle agit ou non en justice, respectivement, si le procès est déjà pendant, si elle le poursuit ou non. La masse a donc la qualité pour faire valoir en justice, en son propre nom et à l'exclusion de failli, les droits de ce dernier tombés dans la masse. En outre, aux conditions de l'art. 260 al. 1 LP, la capacité d'invoquer en justice de tels droits peut être transférée par la masse à un ou plusieurs créanciers, à qui la qualité pour agir devra alors être reconnue à

titre exclusif (Gilliéron, Poursuite, op. cit., n. 1693). c) Le dessaisissement du failli et la compétence de l'administration de la faillite qui en est le corollaire cessent à la clôture de la faillite, sauf pour les biens dont on découvre l'existence et qui ont échappé à la liquidation. Selon l'art. 269 LP, lorsque, après la clôture de la faillite, de tels biens sont découverts, l'office en prend possession, les réalise et en distribue le produit sans autre formalité entre les créanciers perdants, suivant leur rang (al. 1); s'il s'agit d'un droit douteux, il en donne avis aux créanciers et il est procédé conformément à l'art. 260 LP (al. 3). Cette règle est impérative (TF 5A_65/2008 du

E. 15

décembre 2008, c. 3.2; ATF 90 III 41 c. 1 in fine, JT 1964 II 67). L'art. 269 LP - inapplicable à la faillite suspendue faute d'actifs au sens de l'art. 230 LP (TF 7B.256/2002 du 27 janvier 2003, c. 1.2; SJ 1995, p. 703) - suppose que le bien soit découvert après la clôture de la faillite. Autrement dit, une prétention dont l'existence et l'appartenance à la masse étaient connues (ou auraient dû l'être) de l'administration de la faillite et des créanciers avant la clôture de la faillite ne tombe pas sur le coup de cette disposition (ATF 116 III 96 c. 2a, JT 1992 II 130; ATF 90 III 41 c. 1 précité), la loi partant de l'idée qu'en ne s'occupant pas de sa réalisation, la masse a renoncé à inventorier cet élément comme faisant partie de la masse active (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 15 ad art. 269 LP et la jurisprudence citée [cité ci-après : Gilliéron, Commentaire]). S'il ne suffit pas qu'un seul créancier ait été au courant, il n'est pas nécessaire que tous l'aient été; mais la connaissance par une partie prépondérante des créanciers - ayant été admis à participer à la distribution de deniers - doit être placée sur le même plan que celle par l'administration de la faillite (ATF 116 III 96 précité, c. 2b et 6a). Selon la jurisprudence, devant le juge, c'est à l'office ou au créancier autorisé qui soutient que la disposition exceptionnelle de l'art. 269 LP s'applique de prouver que les conditions en sont réunies. Cela étant, il n'y a pas lieu de se montrer trop exigeant s'agissant de la preuve de la nouveauté de la découverte, d'autant que la rigueur n'est guère possible et que, de plus, on ne saurait admettre facilement que l'administration, présumée consciencieuse, a renoncé à un droit connu (ATF 90 III 41 précité, c. 3; ATF 50 III 138). Si l'art. 269 LP est inapplicable parce que l'existence du droit patrimonial était connue par la masse, le failli recouvre la libre disposition de ce droit et cesse d'en être dessaisi dès l'entrée en force du jugement de clôture de la faillite, ce qui n'a de sens que lorsque l'ex-failli est une personne physique (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 17 ad art. 269 LP et les réf. cit.). d) En l'espèce, la cause juridique de la prétention litigieuse - violation par la défenderesse de ses obligations de mandataire - est antérieure à l'ouverture de la faillite du demandeur, de sorte que l'on est bien en présence d'une prétention née avant la clôture de la faillite. Il n'apparaît pas que cette prétention ait été traitée dans la faillite, ni même qu'il en ait été question d'une manière ou d'une autre. Il s'agit donc de savoir si la masse a renoncé implicitement à la faire valoir ou si, au contraire, on a affaire à une prétention nouvellement découverte ayant échappé à la liquidation, au sens de l'art. 269 LP. Le dossier ne permet pas de répondre à cette question. On ignore ce que les organes de la masse savaient des relations des parties. Certes, la banque a produit dans la faillite; elle était en outre la principale créancière et celle ayant requis la faillite. Il ne pouvait donc échapper à l'office et aux créanciers qu'elle intervenait pour des crédits bancaires importants et que, dès lors, la question de son éventuelle responsabilité dans l'octroi de ces crédits pouvait se poser. Mais pour que l'existence d'un droit soit réputée connue, encore faut-il que les éléments de fait nécessaires à la justification de ce droit le soient également (ATF 90 III 41 précité, c. 2; Gilliéron,

Commentaire, op. cit., n. 16 ad art. 269 LP; Jeandin, Commentaire romand, n. 8 ad art. 269 LP). On ne sait pas concrètement si le dossier de la faillite contenait de tels éléments, par exemple l'historique des crédits, ou si l'office avait connaissance des griefs que le demandeur fait aujourd'hui valoir en relation avec le comportement de la défenderesse. Se pose dès lors la question du fardeau de la preuve. Si, en principe, il incombe au demandeur de prouver tous les faits dont il déduit sa légitimation active (ATF 130 III 417 c. 3.1, rés. in JT 2004 I 268 ; ATF 123 III 60 c. 3a, JT 1998 I 29), c'est à celui qui invoque l'art. 269 LP, disposition exceptionnelle, de prouver que les conditions de son application en sont remplies, du moins lorsqu'il s'agit du créancier autorisé à agir par la masse (ATF 90 III 41 précité, c. 3). On peut donc se demander si dernière règle ne s'applique pas aussi lorsque, comme dans le cas d'espèce, c'est le tiers (prétendument) débiteur actionné en justice qui s'en prévaut. Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où, de toute manière, le demandeur doit être débouté pour les motifs qui suivent. IV. a) Les prétentions litigieuses résultent de contrats d'ouverture de crédit ou de crédit dont la nature est controversée, mais qui sont considérées de manière prépondérante comme des contrats de prêts avec un élément durable de mandat (TF 4C.344/2000 du 14 mai 2001, c. 3b et la réf. cit.). Ces contrats étant en l'espèce antérieurs à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC; RS 221.214.1), les règles protectrices figurant dans cette loi ne s'appliquent pas (TF 4C.82/2005 du 4 août 2005, c. 6.1). L'éventuelle violation par la défenderesse de ses devoirs lors de l'octroi des crédits doit dès lors être examinée en fonction des devoirs généraux incombant aux établissements bancaires. b) La banque doit remplir à l'égard du client des devoirs d'information et de conseil. Le point de savoir si ceux-ci découlent de l'art. 398 al. 2 CO, qui suppose un rapport de mandat préexistant, ou s'ils reposent sur le principe de la confiance (art. 2 CC), voire sur la culpa in contrahendo (TF 4C.410/1997 du 23 juin 1998, c. 3a, SJ 1999 I 205) n'a pas à être tranché dès lors que ces fondements n'influencent pas le contenu même du devoir d'information (TF 4C.202/2004 du 14 septembre 2004, c. 4. 3.2, SJ 2005 I 164; CR CO I - Werro, art. 398 n. 16), qui est seul pertinent. En outre, si la violation du devoir intervient avant la conclusion du contrat en cause, mais que celui-ci vient finalement à chef, la responsabilité contractuelle absorbe la responsabilité précontractuelle (TF 4C_205/2006 du 21 février 2007, c. 3.2 et les réf. cit., SJ 2007 I 313; ATF 131 III 377 c. 3, JT 2005 I 612; TF 4C.447/1997 du 8 juin 1998, c. 3a, SJ 1999 I 113). Lorsque, comme en l'espèce, la banque est recherchée en raison d'une prétendue violation de son devoir d'information à l'égard d'un client, sa responsabilité s'examine au regard de l'art. 398 CO (TF 4C.82/2005 précité, c. 7.2 et les réf. cit.). Pour que cette responsabilité soit engagée, le client doit prouver l'existence d'une violation du contrat, d'un préjudice et d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation du contrat et ce préjudice. La violation du contrat est présumée fautive (art. 97 al. 1 CO), mais la banque peut se libérer en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute. Comme pour toute responsabilité, ces conditions sont cumulatives (TF 4C.88/2004 du 2 juin 2004, c. 3.1). c) Selon la jurisprudence, les exigences quant à l'information que doit fournir la banque dépendent avant tout de l'opération dans laquelle celle-ci intervient concrètement (4C.202/2004 précité, c. 3.3; ATF 124 III 155 c. 3a, JT 1999 I 125; ATF 119 II 333 c. 5a, JT 1994 I 610). Une information spontanée et complète est requise dans un cas concret lorsqu'elle fait partie du contenu de l'obligation principale ou lorsque le client souhaite information et conseil qui lui sont fournis par la banque professionnellement compétente. De plus, un devoir d'information marqué existe dans l'hypothèse où la banque recommande au client, même spontanément, certaines dispositions patrimoniales, en

particulier des placements en capital. En revanche, il n'existe aucun devoir d'information pour la banque en cas d'instructions ciblées du client tendant à des dispositions relatives à son compte. La banque n'a ainsi pas à conseiller spontanément le client sur les développements probables des investissements choisis ou les mesures à prendre pour limiter les risques. En effet, lorsque le client donne de manière inconditionnelle les ordres ou les instructions correspondants, il montre qu'il n'a pas besoin de l'information et des conseils de la banque, ni ne les souhaite. En pareil cas, un devoir d'information et de mise en garde n'existe qu'exceptionnellement, soit lorsque la banque peut prévoir un danger non reconnaissable pour le client ou qu'un rapport de confiance s'est développé dans le cadre de la relation d'affaires durable, rapport en vertu duquel le client peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il n'a rien demandé (TF 4C.82/2005 précité, c. 6.2; TF 4C.298/2004 du 26 janvier 2005, c. 3.1; TF 4C.205/2002 du 9 décembre 2002, c. 2.2; TF 4C.45/2001 c. 4a; TF 4C.410/1997 précité c. 3b). d) En matière de crédits, la banque est en principe libre de décider, en tenant compte exclusivement de ses intérêts, de leur octroi ou de leur résiliation. La banque, pas plus que n'importe quel partenaire en négociation, n'est tenue de libérer le client potentiel du risque lié à sa décision. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir financé un projet sans espoir (TF 4C.410/1997 c. 3b précité; RJN 1999 pp. 61 ss) ou d'avoir maintenu un débiteur en activité, alors que cette décision n'était pas justifiée au vu de la situation financière du preneur de crédit (TF 4C.82/2005 c. 6.2 précité). Indépendamment de son intérêt propre de couverture, la banque n'est pas tenue d'investiguer sur le besoin de crédit de son client ou ses intentions quant à l'utilisation des fonds, ni d'en examiner la justification matérielle et l'opportunité. Le banquier n'est pas le tuteur de son client (TF 4A_513/2010 et 4A_515/2010 du 30 août 2011, c. 7.1 non publié aux ATF 137 III 453; TF 4C.82/2005 c. 6.2 précité et 6.4; TF 4C_108/2002 du 23 juillet 2002, c. 2b). Un tel devoir de conseil et de mise en garde concernant les risques liés au crédit envisagé n'existe qu'exceptionnellement : par exemple, lorsque le prêt a été conclu à l'instigation ou par l'intermédiaire de la banque, ou lorsque celle-ci bénéficie de connaissances particulières quant au risque spécial lié au financement d'un projet (TF 4C.202/2004 c. 3.3 précité; TF 4C.410/1997 précité, c. 3c). Ces devoirs existent également lorsque les parties entretiennent déjà un rapport durable de confiance dépassant la conclusion du seul contrat (TF 4C.202/2004 précité, c. 3.4) ou lorsqu'un client inexpérimenté se fie de manière reconnaissable aux renseignements, conseils et informations de la banque. Enfin, la banque a un devoir particulier d'information lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, par exemple lorsqu'elle encourage les crédits à une entreprise en danger dans le but de favoriser le remboursement de ses propres créances incertaines (TF 4C.205/2006 précité, c. 3.4.2; TF 4C.82/2005 c. 6.2 précité; TF 4C.410/1997 c. 3c précité). Si le client réclame un crédit qui n'est pas lié à une affaire à connotation bancaire, la banque n'a pas de devoir général de conseil, sous réserve des affaires conclues avec la banque, à son instigation ou par son intermédiaire. Un devoir de mise en garde n'existe que dans des conditions très spécifiques, notamment en cas de connaissances particulières de la banque quant au risque spécial du financement d'un projet (TF 4C_82/2005 c. 6.2 précité; TF 4C_410/1997 c. 3c précité). L'acquisition, la construction et la vente de biens immobiliers est par nature étrangère à la banque (TF 4C.410/1997 précité, c. 4a). Si le client réclame un crédit lié à une opération immobilière, la banque n'est ainsi en principe pas tenue, pour autant qu'elle soit même en mesure de le faire, de vérifier spontanément la possibilité de réaliser le projet d'un point de vue juridique ou économique, pas plus qu'elle n'est obligée d'instruire le preneur de crédit sur le risque lié au

financement d'une affaire de ce genre (TF 4C.410/1997 c. 3c précité; TF 4C.153/2004 du 16 juillet 2004, c. 3.1). La banque ne doit pas supporter les risques de l'activité économique de ses clients. Si elle octroie un crédit à un débiteur insolvable, elle est suffisamment sanctionnée par le fait qu'elle perd, en tout ou en partie, le montant de ses créances (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2 e éd., p. 849). La banque qui se limite à octroyer un crédit n'est donc pas de ce seul fait partie prenante aux affaires de son débiteur. e) Doit en outre être réservé le cas de la banque organe de fait parce qu'elle intervient, de façon concrète et régulière, dans les affaires de son client, en participant au processus de prise de décision ou en proposant au preneur de crédit des solutions particulières de financement simplement afin de lui permettre de cacher sa réelle situation financière (Lombardini, op. cit., p. 850). Les conditions posées pour retenir cette qualification sont toutefois rigoureuses. Ce rôle ne saurait résulter du simple fait que la banque est une créancière importante, voire la seule créancière du preneur de crédit; qu'elle détient une participation dans la société preneur de crédit; que le crédit octroyé par la banque est vital pour le client, de sorte que sa résiliation a des conséquences dramatiques; que le client tient au courant la banque de l'évolution de ses affaires ou des décisions les plus importantes qu'il prend; que la banque exerce les droits habituels qui sont consentis à une créancière; que la banque connaît la situation du preneur de crédit vis-à-vis de ses autres créanciers; que tout le trafic de paiement du preneur de crédit transite par la banque (ibid .). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité d'organe de fait ne peut être reconnue qu'à une personne qui dispose d'une compétence durable quant à la prise, sous sa propre responsabilité, de décisions qui dépassent le cadre de la marche quotidienne des affaires et qui ont une influence sur le résultat de l'entreprise (ATF 132 III 523 c. 4.5, SJ 2006 I 477; ATF 128 III 29 c. 3c, JT 2003 I 18). A titre d'exemple, agit comme organe de fait la banque prêteuse qui, par ses représentants au conseil d'administration ou par ses instructions, s'immisce dans la gestion et exerce une influence décisive dans la direction de la société (CR CO II - Corboz, art. 754 n. 10). V. a) En l'espèce, il ressort des constatations de l'expert judiciaire, dont la Cour n'a aucun motif de s'écarter, que la défenderesse était, sinon l'unique, du moins la principale créancière tant de SI Z. _____ SA que du demandeur. Au dire de l'expert, l'ampleur des engagements pris avait comme conséquence que le demandeur était entièrement dépendant des décisions de la banque pour assurer le financement de ses activités professionnelles, voire son train de vie personnel. Mais, on vient de le voir, une extrême dépendance envers son (quasi) unique créancier n'est pas si rare qu'elle entraîne, en dehors de tout lien organique ou formel, l'admission de l'existence d'un organe de fait. La défenderesse n'était pas actionnaire de la société. Elle n'était pas non plus représentée au conseil d'administration, ni ne participait, d'une autre manière, à la formation de la volonté sociale. Administrateur et actionnaire unique de la société, le demandeur prenait seul les décisions. La défenderesse n'avait donc pas le rôle d'un organe de fait de SI Z. _____ SA. Au demeurant, ce n'est pas cette société, mais le demandeur à titre personnel qui s'est vu octroyer les crédits litigieux. b) Le demandeur fait grief à la banque de lui avoir concédé ces crédits tout en sachant qu'il ne pouvait en assumer la charge. Il soutient que les opérations du 18 janvier 1999 ne tendaient pas à un assainissement de SI Z. _____ SA - si la défenderesse avait réellement voulu assainir, elle aurait accepté la solution proposée par Fiduciaire P. _____ SA -, mais à lui faire reprendre à titre personnel les dettes de cette société, dont la situation financière était devenue très critique. Selon lui, la défenderesse, qui connaissait sa situation personnelle, notamment ses espérances successorales, voulait seulement changer de débiteur afin d'améliorer ses garanties de

recouvrement, ce qu'elle a fait. Pour le demandeur, les crédits du 18 janvier 1999 servaient ainsi les seuls intérêts de la défenderesse, au détriment des siens, de sorte que celle-ci se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts manifeste lui imposant un devoir d'information accru et une mise en garde particulière. Or, la défenderesse aurait non seulement manqué à ces devoirs en ne l'informant pas de la portée des engagements pris et des risques encourus, mais l'aurait également trompé sur ses possibilités de remboursement et d'obtention d'un cautionnement, l'amenant ainsi à accepter ses propositions de crédits et à renoncer à laisser partir en faillite SI Z. _____ SA. Constatant que SI Z. _____ SA subissait des pertes importantes depuis 1995 au moins, que les revenus locatifs de son immeuble de M. _____ ne suffisaient pas à couvrir les charges et que la valeur au bilan dudit immeuble était notablement surévaluée, l'expert judiciaire confirme que la société se trouvait en 1998 en situation de surendettement manifeste au sens de l'art. 752 CO. Seul un réel assainissement, passant nécessairement par un abandon de créance de la part de la défenderesse, tel que, par exemple, celui préconisé par Fiduciaire P. _____ SA dans son rapport du 20 juillet 1998, pouvait éviter l'avis de surendettement au juge. La Cour fait sien l'avis de l'expert sur ce point, lequel n'est d'ailleurs pas vraiment débattu. Cela étant, on ne voit pas - et le demandeur n'avance rien à ce propos - sur quelle base, légale ou contractuelle, il peut être reproché à la défenderesse, banque dispensatrice de crédit, de ne pas avoir opté pour l'assainissement de l'un de ses débiteurs. Il importe peu à cet égard qu'une telle solution eût été avantageuse pour SI Z. _____ SA ou pour le demandeur, voire pour la banque elle-même. Rien n'obligeait celle-ci à accepter l'assainissement proposé par Fiduciaire P. _____ SA, d'autant moins que cela impliquait pour elle une (seconde) remise de dette de l'ordre de 900'000 francs. On ne voit donc pas que la défenderesse ait violé ses obligations en refusant cette proposition. L'alternative à l'assainissement était sans doute la mise en faillite de SI Z. _____ SA. Mais cette décision incombait au demandeur, administrateur unique de la société (art. 725 al. 2 CO), cas échéant à l'organe de révision (art. 729b al. 2 CO). La banque n'a ni le droit ni encore moins l'obligation de déposer le bilan en lieu et place du client (ATF 136 III 14 c. 2.4). Elle n'est pas davantage tenue de conseiller celui-ci sur la stratégie à adopter pour remédier à sa situation financière. En l'occurrence, il n'est pas établi que la défenderesse ait dissuadé le demandeur de déposer le bilan de SI Z. _____ SA, ni d'ailleurs que celui-ci en ait eu l'intention, lors même qu'il en avait l'obligation. Dans sa lettre du 5 mars 1997 à la banque, le demandeur proposait lui-même le rachat de l'immeuble de SI Z. _____ SA, le paiement de ses engagements et l'emprunt, à titre personnel, de plus de 2'000'000 francs; pour garanties supplémentaires, il offrait son propre cautionnement solidaire, la cession de la cédule hypothécaire en deuxième rang sur sa propriété de N. _____, la cession des revenus locatifs et la cession de sa créance actionnaire. Cette solution, qui ne prévoit pas la faillite de SI Z. _____ SA, mais l'endettement personnel du demandeur, n'apparaît finalement guère différente de celle qui a été adoptée le 18 janvier 1999. La faillite n'est pas non plus envisagée dans la solution proposée le 20 juillet 1998 par Fiduciaire P. _____ SA. On relèvera encore sur ce point que, si le demandeur avait l'intention de mettre SI Z. _____ SA en faillite, on comprendrait mal pourquoi il a postposé sa créance actionnaire s'élevant à plus de 550'000 francs. c) Il reste à savoir si et dans quelle mesure la banque devait informer le demandeur des risques que présentait pour lui la reprise à titre personnel des dettes de SI Z. _____ SA. Il est constant que les crédits en question devaient servir au financement de son activité professionnelle et à l'exploitation de l'immeuble de SI Z. _____ SA. On est donc en présence de crédits octroyés à des fins

commerciales ou immobilières, sans rapport avec une affaire à connotation bancaire, pour lesquels la banque dispensatrice de crédit n'est tenue à un devoir d'information étendu qu'à titre exceptionnel, notamment en cas de connaissances particulières de la banque quant au risque spécial lié au financement d'un projet ou lorsque ses propres intérêts s'opposent à ceux de son client. Dans le cas présent, les opérations du 18 janvier 1999 ne présentaient aucun avantage pour le demandeur, si ce n'est celui de retarder la faillite, inévitable selon l'expert W. _____, de SI Z. _____ SA. Toujours au dire de l'expert, du côté de la défenderesse, elles n'avaient qu'un intérêt limité, sur le plan interne uniquement, en ce sens qu'elles lui permettaient de conserver la maîtrise de l'immeuble sans devoir enregistrer une perte immédiate sur ses prêts. Mais, contrairement à ce que soutient le demandeur, la défenderesse n'en a pas profité pour augmenter ou améliorer les garanties en ses mains, lesquelles sont demeurées globalement identiques après le 18 janvier 1999. Avec l'expert, la Cour considère dès lors qu'au niveau du risque final de recouvrement, ces opérations n'amélioreraient pas la situation de la défenderesse. La question de l'existence d'un conflit d'intérêts peut demeurer ouverte dans la mesure où, comme on le verra ci-après, même en tenant compte d'un devoir d'information accru à la charge de la banque, on ne voit pas ce qu'elle pouvait dire au demandeur qu'il ne savait pas déjà au moment de s'engager dans les actes litigieux. d) Il est constant que SI Z. _____ SA éprouvait de grandes difficultés financières depuis de nombreuses années. Depuis 1995 au moins, elle se trouvait en état de surendettement manifeste, nonobstant les mesures d'assainissement prises en 1994 sur initiative de la banque (abandon des intérêts échus, blocage de l'intérêt du prêt en premier rang et gel de l'intérêt du prêt en deuxième rang). Administrateur de la société depuis sa fondation, en 1987, puis administrateur unique dès 1991, le demandeur n'ignorait sans doute pas cette situation, du moins dans l'ensemble, pas plus qu'il n'ignorait les résultats de son entreprise individuelle, elle aussi en grandes difficultés. La situation s'est aggravée en 1998, en raison notamment de la fin des mesures d'assainissement et d'un manque récurrent de trésorerie. Sur conseil de la banque, le demandeur s'est adressé à Fiduciaire P. _____ SA, sa fiduciaire depuis 1993, afin qu'elle propose des solutions. Dans son rapport du 20 juillet 1998, celle-ci parvient à un constat clair et catégorique : SI Z. _____ SA est en situation de faillite virtuelle; à défaut d'un réel assainissement, passant nécessairement par des importants abandons de créances, principalement de la part de la banque (mais non seulement), la faillite de la société est inévitable, de même que celle personnelle du demandeur compte tenu des garanties fournies. Même sans connaître en détail les chiffres de ce rapport, comme il le prétend, le demandeur ne pouvait ignorer à sa lecture que seule une forte diminution de la dette hypothécaire pouvait lui permettre de continuer ses activités sans mettre en faillite SI Z. _____ SA, d'autant que si cette faillite ne pouvait être évitée, l'avis de surendettement lui incombait personnellement en sa qualité d'administrateur unique (art. 725 al. 2 CO). Au reste, le demandeur se contredit lorsqu'il conteste, d'une part, avoir eu connaissance de cette situation, tout en prétendant, d'autre part, avoir voulu déposer le bilan de la société. Quoi qu'il en soit, il est constant que la défenderesse lui a clairement fait savoir, avant même qu'elle ne lui propose les crédits litigieux, qu'une solution impliquant un abandon de créance de sa part n'était pas acceptable. Sa proposition du 18 janvier 1999 avait essentiellement pour effet de changer le titulaire de la dette hypothécaire. L'augmentation temporaire de la limite de crédit à 200'000 fr. apportait certes un peu de liquidités dans l'immédiat. Toutefois, d'un point de vue économique, elle n'améliorait en rien la situation, ni de la société, ni de l'entreprise individuelle du demandeur. Il devait donc être évident pour ce dernier, comme pour toute personne raisonnable et sensée, que ses

possibilités de rembourser les crédits ne pouvaient être meilleures qu'avant. Le demandeur, qui n'était certainement pas à son premier crédit, était au demeurant conseillé et assisté par une fiduciaire à laquelle il pouvait s'adresser avant de signer les contrats. e) On ne peut suivre le demandeur lorsqu'il prétend que la défenderesse l'aurait induit en erreur au sujet de ce remboursement, en lui faisant croire que l'effort supplémentaire attendu de lui n'était que de 1'600 fr. par mois, avant d'augmenter son exigence à 4'700 francs. D'une part, il n'est pas prouvé que la banque ait cherché délibérément à le tromper, afin de l'amener à contracter. Il est établi que son représentant a calculé à 1'600 fr. le montant mensuel à payer par le demandeur en retenant, par erreur, que l'amortissement était de 41'250 fr. par an, et non par semestre comme prévu. D'autre part, cette erreur, qui ne porte que sur les modalités de remboursement, n'apparaît pas déterminante. Au moment de signer les contrats litigieux, le demandeur disposait en effet de tous les éléments nécessaires lui permettant de calculer le service de la dette et, partant, d'évaluer lui-même ses capacités de remboursement. Il ne pouvait donc lui échapper que, la première année en tout cas, l'avance à terme impliquait à elle seule une charge annuelle globale de 154'500 fr. (72'000 fr. d'intérêts et 82'500 francs d'amortissement), charge que le rendement net de l'immeuble de SI Z. _____ SA, inférieur à 100'000 fr. (144'000 fr. par an environ de revenus locatifs, pour des charges d'exploitation courantes de l'ordre de 50'000 fr. par an), ne parvenait pas, et de loin, à couvrir. Après une période de six mois, soit à fin juin 1999, l'amortissement de la totalité du dépassement autorisé de la limite de crédit venait d'ailleurs s'ajouter au remboursement de l'avance à terme fixe. Même sans être un professionnel de la finance, le demandeur ne pouvait raisonnablement croire dans ces conditions qu'un montant de 1'600 fr. par mois, soit 19'200 fr. par an, suffirait à rembourser les prêts. Du reste, aucun élément probant ne permet de retenir qu'il n'aurait pas souscrits les mêmes crédits si la défenderesse lui avait indiqué d'emblée que le remboursement impliquait le versement mensuel de 4'700 francs. Si tel était le cas, on ne voit pas pourquoi il n'a pas dénoncé lesdits crédits lorsque, peu après, en juillet 1999, la banque s'est rendue compte de son erreur de calcul et a modifié en conséquence le montant de l'ordre permanent. C'est également en vain que le demandeur tente de soutenir que les représentants de la banque l'auraient rassuré quant à l'obtention d'un cautionnement auprès de la Coopérative D. _____, avant de déconseiller à celle-ci l'opération. Que J. _____ ait pu lui dire que ce cautionnement ne devrait pas, à son avis, poser de difficulté, n'implique pas encore qu'il lui ait donné des garanties en ce sens. Pour le surplus, il n'est pas démontré que le prénommé ait déconseillé à l'organisme de cautionnement de répondre positivement à la requête du demandeur. Ce cautionnement avait d'ailleurs été exigé par la banque, de sorte que l'on discerne mal l'intérêt qu'elle aurait eu à se priver d'une garantie supplémentaire. Les circonstances du cas d'espèce ne sont pas comparables à celles qui sont à la base de l'arrêt 4C.82/2005 précité auquel se réfère le demandeur : dans cette affaire, le preneur de crédit avait été approché à l'instigation de la banque, qui cherchait à obtenir des garanties pour des prêts à octroyer à une société en situation financière très critique; totalement étranger à cette société, qui appartenait à des membres de sa famille, l'emprunteur s'était alors engagé en ignorant cette situation. Tel n'est pas le cas en l'espèce, où c'est le demandeur qui, depuis de nombreuses années, cherchait constamment du financement auprès de la défenderesse, tant pour son entreprise individuelle que pour la société dont il est actionnaire et administrateur unique. Il est vrai que les opérations de crédits ont été proposées par la banque, mais cette proposition faisait suite à celle de Fiduciaire P. _____ SA, laquelle tendait, outre à l'assainissement de la société, à l'augmentation de la ligne de crédit du demandeur. L'expert considère à juste titre que ces

opérations étaient très insolites, en ce sens qu'elles n'avaient pas de justification économique. Ce n'est toutefois pas l'octroi du prêt en soi qui est susceptible d'engager la responsabilité de la banque dispensatrice de crédit, mais bien plutôt la violation par celle-ci d'un éventuel devoir précontractuel d'information ou de mise en garde de l'emprunteur (TF 4A_513/2010 et 4A_515/2010 précité, c. 7.3.2.2). Or, dans le cas présent, le demandeur n'ignorait ni la portée de ses engagements, ni les risques qu'il assumait en reprenant à titre personnel les dettes d'une société qu'il savait virtuellement en faillite. La banque ne disposait pas à cet égard de connaissances plus étendues. On ne saurait donc lui reprocher de ne pas avoir attiré l'attention du demandeur sur une situation que celui-ci connaissait déjà ou, du moins, était censé connaître mieux que quiconque. Lorsque, à ce sujet, l'expert estime que, sur le plan éthique, la banque a "profité de la faiblesse" de son client en lui faisant reprendre les crédits, il émet une appréciation qui ne relève pas du fait et ne lie donc pas la Cour (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014, c. 6.1.3.1). Le demandeur se trouvait sans doute dans une situation difficile, mais après que la banque ait refusé l'assainissement, il pouvait encore opter pour la faillite de sa société. Cette solution aurait cependant conduit inévitablement à la réalisation forcée de l'immeuble dans lequel il exerçait son activité professionnelle. De l'avis de la Cour, le demandeur tenait à conserver cet immeuble, d'une manière ou une autre, nonobstant le fait qu'il n'en avait pas les moyens. Peut-être comptait-il sur un héritage, comme il l'évoquait dans sa lettre du 4 octobre 1999 à la banque, ou sur un autre prêt de son père. Quoi qu'il en soit, la situation était claire et les risques évidents, de sorte qu'aucune violation fautive de ses obligations d'information et de mise en garde ne peut être retenue à l'encontre de la banque défenderesse. VI. Dans sa procédure, le demandeur semble reprocher à la défenderesse son comportement dans les procédures d'exécution forcée dans sa faillite et celle de SI Z. _____ SA. Ce moyen, que le demandeur n'a du reste pas repris dans son mémoire de droit, n'est manifestement pas fondé. En effet, il ne peut être fait grief au créancier gagiste dont le débiteur fait défaut d'engager les poursuites idoines et de requérir la réalisation de son gage. On ne voit donc pas, dans ce cadre, que la défenderesse ait commis de faute. Pour le surplus, on discerne mal quel autre comportement serait susceptible d'engager sa responsabilité, étant précisé que d'éventuels griefs portant sur la régularité des procédures d'exécution forcée - tel immeuble réalisé à un prix inférieur à sa valeur réelle, refus de l'office de procéder à des ventes de gré à gré, etc. - auraient dû être soulevés devant les autorités de poursuite et seraient de toute manière irrecevables dans le cadre du présent procès. VII. En définitive, la responsabilité de la défenderesse n'est pas engagée du chef de ses relations bancaires avec le demandeur. Les conclusions de la demande du

E. 19

février 2010 doivent donc être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le prétendu préjudice, dans son principe et dans sa quotité, ni l'existence d'un lien de causalité. VIII. Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens (art. 92 al. 1 CPC-VD), à la charge de du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 54'365 fr., savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 22'865 fr. en remboursement de son coupon de justice.